

d'empêchement, le greffier de la haute-cour tahitienne dans les fonctions qui lui sont dévolues par l'ordonnance sus énoncée et datée.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 juin 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Signé : POMARE.

N° 221. — DÉCISION ordonnant la remise du service du Trésor à M. de Peyronny, appelé à remplacer M. Jérusalémy dans les fonctions de trésorier-payeur à Tahiti.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles en date des 19 et 27 avril 1877 (*direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau*) prescrivant les mesures à prendre pour l'installation de M. de Peyronny, nommé trésorier-payeur à Tahiti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

M. Jérusalémy, nommé percepteur des contributions à Gonesse (Seine-et-Oise), par décision ministérielle du 9 mars 1877, cessera ses fonctions de trésorier-payeur à Tahiti le 1<sup>er</sup> juillet 1877, et remettra, ledit jour, ce service à M. de Peyronny, appelé à le remplacer.

La remise de ce service sera constatée par un procès-verbal qui fera connaître le montant et la nature des valeurs existant en caisse, ainsi que le détail des registres et autres documents de comptabilité, archives, matériel, objets divers, etc., laissés par le comptable sortant.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 juin 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.